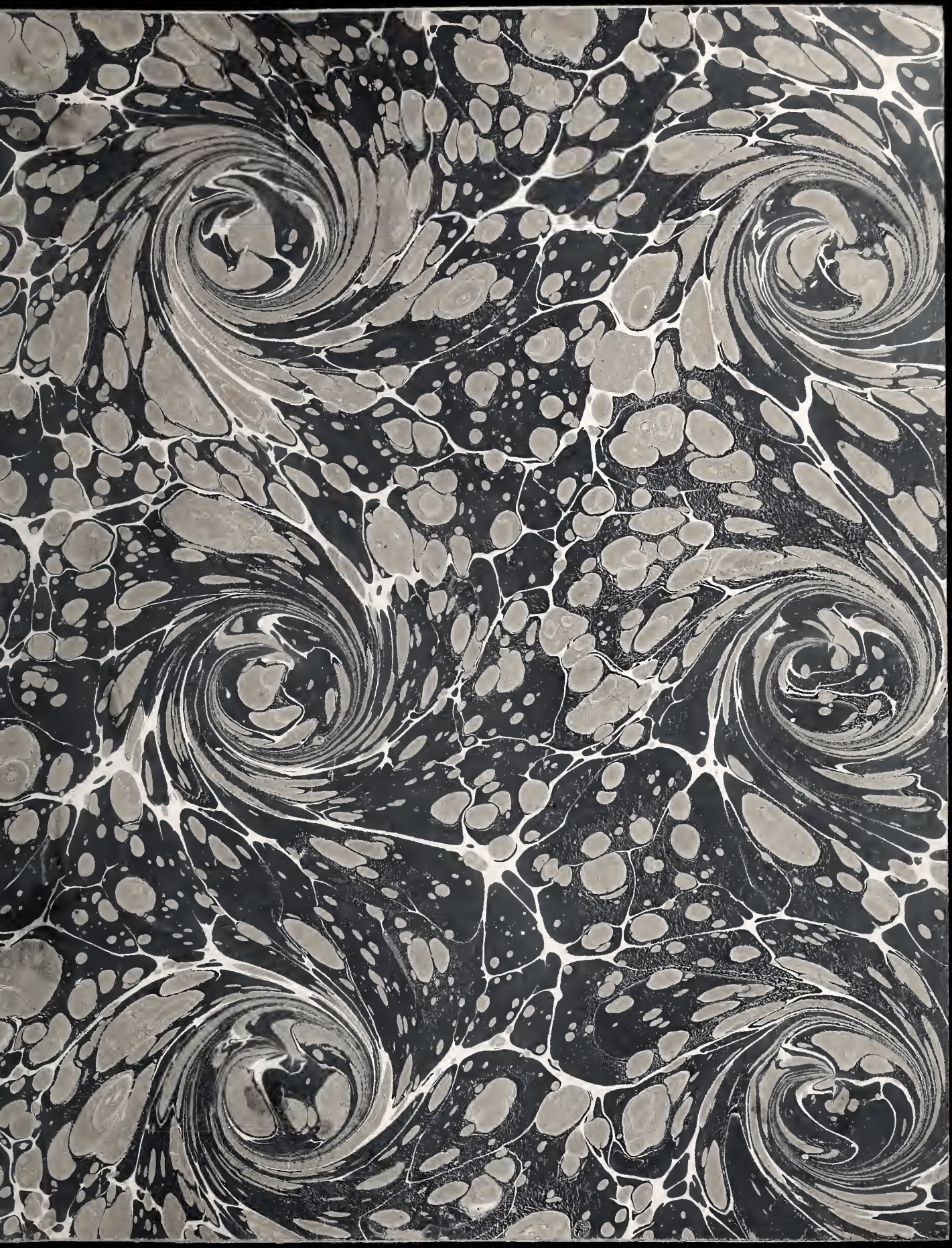

Case
F
39
.328
no. 125

ORDONNANCE DU ROI,

POUR l'incorporation des différens Corps employés au Département des Colonies, dans les Régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, pour y former un troiſieme Bataillon.

Du 26 Février 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant former un troiſieme Bataillon dans chacun des Régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, au moyen de l'incorporation; 1°. des détachemens des Régimens de Haynault & de Foix, qui ſe trouvent encore aux îles du Vent; 2°. des deux compagnies de Fuſiliers du corps des Volontaires-Etrangers de Lauzun, & d'un certain nombre d'Officiers dudit Corps, non compris dans la réforme faite en exécution de l'Ordonnance du 14 Septembre dernier; 3°. de la compagnie Franche & de la demi-compagnie d'Artillerie de Démerary; 4°. des Officiers réformés des corps des Grenadiers, Volontaires & Chaſſeurs Royaux de Saint-Domingue, & autres Corps du département des Colonies; 5°. de la compagnie des Volontaires de Bouillé; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE Gouverneur général de la Martinique, réunira, au Fort-Royal de cette Ile, les détachemens de Haynault & de Foix, les deux compagnies de Fuſiliers des Volontaires-Etrangers de Lauzun, la compagnie de Fuſiliers & la demi-compagnie d'Artillerie détachée à Démerary, & la compagnie des Volontaires de Bouillé: Il en paſſera la revue en préſence du Commiſſaire des Guerres, conſtatera leur état de ſituation, & congédiera tous les hommes qui ſeront en état de l'être par ancienneté ou par infirmité.

2.

LA revue paſſée, il examinera les finances de ces différens Corps, & il les arrêtera.

3.

IL fera aſſembler, à un jour marqué, tous leſdits Corps, en préſence des Officiers de l'Etat Major des Régimens de la Martinique & de la Guadeloupe; & après que la lecture de la préſente Ordonnance aura été faite, il en formera deux Bataillons avec le plus d'égalité qu'il ſera poſſible, tant en Officiers qu'en Soldats.

4.

LE partage deſdits Officiers ſera fait, tant ſur le contrôle des Officiers préſens, que ledit Gouverneur général arrêtera, que ſur la liſte & l'état des ſervices des Officiers à incorporer, qui ſe trouvent en France, laquelle lui ſera envoyée par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

5.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les deux Commandans des détachemens de Haynault & de Foix, aient rang immédiatement après les Chefs des Bataillons des Régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, & qu'en conſéquence chacun d'eux prenne reſpectivement la premiere compagnie du troiſieme Bataillon, auquel il ſera attaché, avec la jouiſſance de trois mille ſix cens livres d'appointemens attribués aux Chefs de Bataillon: Veut également Sa Majeſté que les autres Officiers des détachemens de Haynault & de Foix, conſervent leurs rangs de Capitaines, de Lieutenans & de Sous-Lieutenans, du jour où ils en auront fait le ſervice, en vertu des nominations des Gouverneurs ou Commandans généraux, quoiqu'il n'y ait point encore eu de brevets expédiés ſur leſdites nominations. Tous les autres Officiers incorporés, prendront rang du jour de la date de leurs Commiſſions.

6.

IL ſera tiré au ſort par le plus ancien Officier de chacun deſdits deux Bataillons, pour décider auquel des deux Régimens chacun devra être attaché.

7.

LE nouveau Bataillon de chaque Régiment, ſera compoſé comme les deux premiers Bataillons, d'une compagnie de Grenadiers, d'une compagnie de Chaſſeurs, & de huit compagnies de Fuſiliers, toutes compoſées du même nombre d'hommes, & commandées par les mêmes Officiers.

8.

SA MAJESTÉ ayant ordonné la ſuppreſſion des Chefs de Bataillon dans tous les Régimens coloniaux, Elle veut que les Chefs de Bataillon qui ſe trouveront encore exiſtans dans les Régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, prennent les premieres compagnies des deux premiers Bataillons, & qu'ils jouiſſent, juſqu'à ce qu'ils parviennent à des places ſupérieures, de trois mille ſix cens livres d'appointemens: l'Aide-Major de chaque nouveau Bataillon ſera choiſi par le Gouverneur général, ſur la propoſition du Colonel, entre les Capitaines; le Sous-Aide-Major, entre les Lieutenans; & les Porte-Drapeaux, entre les Officiers de fortune ou Bas-Officiers incorporés.

9.

LES Capitaines des deux premiers Bataillons, qui auront cédé leurs compagnies aux Chefs de Bataillon, concourront avec les Capitaines des Corps

67-2088

incorporés, pour remplir les compagnies du troiſieme Bataillon; & ceux qui n'auront pas de compagnies reſteront à la ſuite du Régiment avec les appointemens de leur grade, pour paſſer par ordre d'ancienneté aux compagnies qui vacqueront. Si, au contraire, il y a plus de compagnies que de Capitaines, les compagnies vacantes ſeront données aux plus anciens Lieutenans, tant du Régiment que des Corps incorporés.

10.

Il en ſera uſé pour les Lieutenances & les Sous-Lieutenances, comme pour les compagnies, & s'il ne ſe trouve pas aſſez de Sous-Lieutenans, il ſera nommé par Sa Majeſté aux places vacantes, des Cadets attachés aux Bataillons auxiliaires des Colonies.

11.

Le Colonel de chaque Régiment, choiſira entre les Officiers qui devront remplir les places de Capitaines, de Lieutenans & Sous-Lieutenans au troiſieme Bataillon, ceux qui devront être employés dans la compagnie de Chaſſeurs.

12.

Sa Majeſté voulant bien que ceux des Officiers des Bataillons de Haynault & de Foix qui ſe détermineroient à ne pas continuer leurs ſervices dans les Régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, ſoient admis à les continuer en France; ſon intention eſt qu'ils reprennent dans leurs Régimens le rang qu'ils doivent y avoir, ſuivant les commiſſions, lettres ou brevets qui leur auront été expédiés par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

13.

Le Gouverneur général de la Martinique fera égaliſer, autant qu'il ſera poſſible, les compagnies des trois Bataillons de chacun des deux Régimens, de maniere qu'elles ſoient compoſées d'un pareil nombre de Bas-Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs & Fuſiliers; & s'il y a quelques Bas-Officiers ou Grenadiers au-delà du nombre fixé, ils jouiront de leur haute-paie juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

14.

Après cette opération, le Gouverneur général paſſera la revue des Régimens, & le Commiſſaire des Guerres la paſſera enſuite; après quoi le Gouverneur général fera remettre, par les Officiers chargés du détail des Troupes incorporées, les états de ſituation des finances, les regiſtres & livres de compte, & les contrôles deſdits Corps; les fonds provenans des Maſſes de linge & chauſſure, & des menues réparations, ſeront également remis dans les caiſſes des Régimens.

15.

Les Gouverneurs de la Martinique & de la Guadeloupe, indiqueront enſuite reſpectivement un jour pour aſſembler le Conſeil d'adminiſtration de chaque Régiment, & ils ſe feront rendre compte de toutes les parties de finance des Corps incorporés, dont ils arrêteront les états.

16.

Veut Sa Majeſté qu'il ſoit fait à l'avenir une retenue des deux tiers des appointemens des Officiers qui ſeront traités dans les Hôpitaux aux frais de Sa Majeſté.

17.

Seront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt

pas contraire à la préſente Ordonnance, tant l'Ordonnance du 1^er^ Mai 1775, contenant la nouvelle formation des Régimens coloniaux, que celle du 28 Août 1777, qui a fixé leur nouveau traitement.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Gouverneur général de la Martinique & dépendances, & Commandant général des îles du Vent de l'Amérique, au Gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, & aux Intendans des îles de la Martinique & de la Guadeloupe & dépendances, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le ving-ſix Février mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.^AL^ DE CASTRIES, & le M.^AL^ DE SEGUR.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée, MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Vernon, le vingt-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON, *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.